

ANNEXE

Explicatif

1. Dans la présente annexe, toute référence à une année, en lettres ou en chiffres, est une référence à une année du calendrier.

2. Dix postes seront pourvus au sein du programme d'entraînement des Forces canadiennes pour les élèves-pilotes (ci-après appelés les «élèves») qui seront nommés à cette fin par les autorités danoises appropriées en 1970 et en 1971 respectivement.

3. Les élèves devront obtenir leur brevet de pilote sur avion à réaction pour être qualifiés en vertu du présent programme.

4. Les autorités des Forces canadiennes consulteront les autorités appropriées de l'Aviation royale danoise en ce qui a trait à la date à laquelle les élèves commenceront le programme d'entraînement chaque année.

Coûts

5. Le Gouvernement du Danemark paiera au Gouvernement du Canada la somme de \$103,600. pour chaque élève qui commencera l'entraînement en 1970 en vertu du présent accord. Ladite somme de \$103,600. sera versée en dollars canadiens au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant une demande à cet effet, laquelle demande pourra être faite en tout temps après l'arrivée des élèves au Canada.

6. Lorsqu'un élève, qui a commencé son entraînement en 1970 et pour lequel un paiement a été effectué en vertu de l'article 5, ne se qualifie pas pour quelque raison que ce soit, le Gouvernement du Canada remboursera au Gouvernement du Danemark la somme de \$1820. pour chaque semaine du programme d'entraînement (à la semaine près) qui n'aura pas été complétée par l'élève concerné. Aux fins du présent article, le programme d'entraînement est censé être d'une durée de cinquante-sept (57) semaines à partir de la date d'arrivée de l'élève au Canada.

7. Le Gouvernement du Danemark paiera au Gouvernement du Canada la somme de \$131,500. pour chaque élève dont l'entraînement débutera en 1971 en vertu du présent accord. Ladite somme de \$131,500. sera payée en dollars canadiens au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant une demande à cet effet, laquelle demande pourra être faite en tout temps après l'arrivée de l'élève au Canada.

8. Le Gouvernement du Canada remboursera au Gouvernement du Danemark la somme de \$131,500. dans chaque cas où un élève qui aura commencé l'entraînement en 1971 et pour lequel un paiement a été effectué en vertu de l'article 7, ne se qualifie pas.

9. Le programme d'entraînement pourra être continué en 1972, auquel cas le coût de cet entraînement et tous autres arrangements relatifs à cet entraînement seront déterminés par les Ministres de la Défense du Canada et du Danemark respectivement.